

Questions-réponses n°3 en date du 10/09/2026**Objet du marché :****Remise, collecte, affranchissement et expédition du courrier****Question :**

Pourriez-vous nous préciser les éléments suivants : La répartition des courriers par tranche de poids, Les formats utilisés (C6, DL, C5, C4, grands formats, etc.), La typologie des envois (ecopli, lettre verte... dactylographié ou non)

Réponse de la Ville de Valenciennes : La répartition moyenne par type des courriers pour la Ville de Valenciennes est décrite ci-dessous. Bien entendu, et comme pour toutes les autres estimations présentes au DCE, aucune de ces quantités et / ou proportions n'est contractuelle :

Répartition par tranche de poids :

- | | |
|--------------------------|--------|
| - < 20 grammes | : 66 % |
| - Entre 20 et 50 grammes | : 23 % |
| - > 50 grammes | : 7 % |

Typologie des envois :

- | | |
|-----------------------|--------|
| - Ecoplis en majorité | : 86 % |
| - Lettres vertes | : 7 % |
| - Recommandés | : 6 % |

Formats utilisés :

- | | |
|-------------|---------------------------|
| - Format DL | : majoritairement |
| - Format C5 | : nombreux |
| - Format C4 | : Occasionnellement |
| - Format C6 | : Très exceptionnellement |

Nature des courriers :

Les courriers sont exclusivement dactylographiés et imprimés, il n'y a aucun courrier manuscrit.

Question : Acceptez-vous une réponse en co-traitance ?

Réponse de la Ville de Valenciennes Service Commande Publique

Vous pouvez tout à fait répondre en co-traitance.

Extrait du règlement de Consultation : « 2.2 - Forme juridique du groupement

Le pouvoir adjudicateur ne souhaite imposer aucune forme de groupement à l'attributaire du marché.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ou en qualité de membres de plusieurs groupements. »

Les seules restrictions sont donc les suivantes :

- Un candidat qui présenterait une offre comme candidat seul d'un côté, ne pourra être co-traitant d'un groupement pour une autre offre (ex : Candidat individuel A remet l'offre N°1, il ne peut être co-traitant dans l'offre du candidat B qui présenterait, lui, un groupement pour l'offre n°2)
- Un co-traitant ne peut l'être que pour une seule offre (ex : le co-traitant C ne peut pas être co-traitant pour les offres des candidats A et B, il doit se limiter à une seule co-traitance).